ARRÊTÉ

CONCERNANT

L'INSCRIPTION DES CITOYENS,

POUR FORMER LA LISTE DES JURÉS.

EXTRAIT du procès-verbal des séances de l'Assemblée administrative du Département de l'Ain.

Du premier Décembre 1791, à neuf heures du matin.

LES Administrateurs du Département de l'Ain assemblés, séants, &c.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC a représenté qu'à forme de l'article II du titre II de la Loi sur l'établissement des Jurés, tout citoyen ayant les conditions requises pour être électeur, est tenu de se faire inscrire avant le quinze Décembre de chaque année, pour servir de Juré de jugement, sur un registre qui sera tenu à cet effet par le Secrétaire-Greffier de chaque District :

Que plusieurs Municipalités se plaignent d'un déplacement qu'il seroit facile de prévenir, en autorisant les Secrétaires-Greffiers de chaque Municipalité à ouvrir un registre, sur lequel seroient faites les inscriptions ordonnées par l'article de la Loi ci-devant rappelée, & duquel registre il seroit envoyé copie certifiée au Procureur-Syndic de chaque District.

La matiere mise en délibération,

L'Assemblée du Département a considéré que l'objet de la Loi seroit également rempli, en faisant ouvrir des registres dans chaque Municipalité, dont il seroit envoyé copie dans le chef-lieu du District; en conséquence, elle a arrêté, après avoir ouï de nouveau le Procureur-général-syndic, qu'il seroit ouvert incessamment, dans chaque Municipalité, un registre des citoyens ayant les conditions requises pour être électeur. Ce registre sera tenu par le Secrétaire-Greffier de la Municipalité, lequel en fera passer une copie certifiée au Secrétaire-Greffier de chaque District avant le quinze de Décembre; les Secrétaires-Greffiers de District formeront un registre général, tant des citoyens qui s'inscriront dans les Municipalités, que de ceux qui pourroient s'adresser à eux directement, & ils en remettront une copie au Procureur-syndic de leur District, qui la fera parvenir dans les quinze derniers jours de Décembre, au Procureur-général-syndic du Département. L'Assemblée ordonne l'impression du présent Arrêté, ainsi que son envoi aux différentes Municipalités & Districts.

THE NEWBERRY CHICAGO

L'Assemblée charge au surplus le Directoire d'adresser incessamment extrait du présent Arrêté à l'Assemblée Nationale & au Roi, & d'en solliciter au besoin l'approbation.

Fait à Bourg, lesdits an & jour. *Signé*, SÉDILLOT, *Président*; & BRANGIER, *Secrétaire*.

Par Extrait collationné:

BRANGIER, *Secrétaire*.

Nota. Les qualités requises pour être électeur se trouvent dans la Constitution, Chap. I, Sect. 2.

A BOURG, de l'Imprimerie de C. C. G. PHILIPON.